

Table de concordance

FORMULAIRE DE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

F.P.Q. N° 1 - FORMULAIRE DES PROPRIÉTAIRES (2014)

vs

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

F.P.Q. N° 1 - FORMULE DES PROPRIÉTAIRES ET AVENANTS (2010)

Le Groupement des assureurs automobiles vous présente une Table de concordance entre la version en langage simplifié (mars 2014) et la version en vigueur au moment de la publication (février 2010) du formulaire de police d'assurance automobile du Québec F.P.Q. N° 1. Cette table de concordance permet le repérage facile des textes d'une version à l'autre et de leur positionnement dans le formulaire.

La colonne de gauche contient les clauses de la version du formulaire de mars 2014 telles qu'elles y apparaissent. La colonne suivante présente les clauses équivalentes de la version du formulaire de février 2010, sans nécessairement en respecter l'ordre d'apparition. Nous avons donc ajouté une colonne à l'extrême droite indiquant les pages du formulaire de février 2010 où se retrouvent ces clauses.

Notes importantes sur le style :

Vous trouverez un texte écrit dans un **style différent**. **Cela signifie que le** texte n'est pas pertinent à la concordance recherchée, mais demeure significatif pour une autre partie du texte ailleurs dans le document.

Lorsque nécessaire, nous avons complété le texte avec le symbole [. .]. Cela signifie que du texte se trouve avant ou après le texte recherché. Nous ne l'avons pas reproduit, car il n'était pas pertinent. Il n'a pas totalement disparu du texte et apparaît ailleurs dans le tableau.

Vous trouverez également certaines parties de texte qui sont **barrées**. Dans ce cas, cela signifie que le texte n'est pas pertinent pour la concordance recherchée, mais aussi qu'il ne se retrouve plus dans la nouvelle version.

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p style="text-align: center;">INTRODUCTION</p> <p>L'introduction contient des explications générales sur le contrat d'assurance pour en faciliter la compréhension. Ces explications ne peuvent pas servir à créer un droit ou une garantie.</p> <p>En cas d'ambiguïté ou de divergence entre l'introduction et les lois applicables au contrat d'assurance, c'est le texte de ces lois qui a priorité.</p>	<i>Nouvelle clause</i>	s/o
<p>1. DOCUMENTS INCLUS DANS LE CONTRAT D'ASSURANCE</p> <p>Les documents suivants font partie du contrat d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le présent document, à savoir le « Formulaire de police d'assurance automobile du Québec (F.P.Q.) N° 1 – <i>Formulaire des propriétaires</i> ». Cette police d'assurance est un document standard approuvé par l'Autorité des marchés financiers. <p>À noter que la section « <i>Conditions particulières</i> » de cette police d'assurance contient des informations spécifiques à la situation de l'assuré désigné.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les avenants nommés à l'article 4 de la section « <i>Conditions particulières</i> ». <p>Voici quelques indications utiles pour comprendre le contrat d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Se référer à la « <i>Table des matières</i> » pour comprendre la structure du contrat d'assurance et pour trouver une information en particulier. ▪ Les mots et les expressions en caractère gras dans le présent document et dans les avenants sont expliqués à la section « <i>Définitions</i> ». À noter que les avenants peuvent comporter leurs propres définitions. ▪ Le contrat d'assurance doit être lu comme un tout. Les clauses doivent donc être interprétées les unes par 	<i>Nouvelle clause</i>	s/o

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>rapport aux autres, d'après le sens qui tient compte de l'ensemble du contrat d'assurance.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les garanties du chapitre A et du chapitre B sont des garanties différentes qui s'appliquent indépendamment l'une de l'autre. ▪ L'utilisation du singulier inclut le pluriel. 		
<p>2. OBLIGATION D'INFORMER L'ASSUREUR</p> <p>Tant avant la conclusion du contrat d'assurance que pendant sa durée, toutes les informations qui peuvent influencer le risque doivent être déclarées à l'assureur. Elles doivent aussi être déclarées lors du renouvellement du contrat d'assurance.</p> <p>En cas de doute sur l'obligation de déclarer une information en particulier, il est préférable de communiquer avec l'assureur.</p> <p>Entre autres, les informations suivantes doivent être déclarées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout changement dans l'usage du véhicule désigné. ▪ Si des personnes autres que l'assuré désigné conduisent le véhicule désigné. ▪ Tout accident automobile ou tout sinistre survenu dans le passé. ▪ Toute condamnation pour une infraction au <i>Code de la sécurité routière</i>. ▪ Toute condamnation criminelle. ▪ Toute modification ou ajout au véhicule désigné. ▪ Tout changement à la situation personnelle de l'assuré désigné ou à celle des conducteurs. <p>L'obligation d'informer l'assureur est décrite en détail à l'article 5 de la section « <i>Conditions générales</i> ».</p>	<p><i>Nouvelle clause</i></p>	<p>s/o</p>

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
CONDITIONS PARTICULIÈRES	CONDITIONS PARTICULIÈRES	2
<p>ARTICLE 1</p> <p><u>Nom et adresse de l'assuré désigné</u> :</p> <p>La ville et la province de l'adresse écrite à cet article 1 constituent les lieux d'usage principal, de remisage et de stationnement du véhicule désigné. Si ce n'est pas le cas, le preneur ou l'assuré désigné doit le déclarer.</p>	<p>ARTICLE PREMIER</p> <p>Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré :</p> <p>Sauf déclaration contraire, la ville et la province de l'adresse déclarée par l'Assuré constituent les lieux d'usage principal et de garage du véhicule désigné.</p>	2
<p>ARTICLE 2</p> <p><u>Durée du contrat</u> :</p> <p>Du _____* au _____* exclusivement.</p> <p>*à 0 h 01 selon l'heure normale à l'adresse de l'assuré désigné.</p>	<p>ARTICLE 2</p> <p>Durée du contrat</p> <p>Du* au* exclusivement.</p> <p>*À 0 h 1, heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.</p>	2
<p>ARTICLE 3</p> <p><u>Caractéristiques du véhicule désigné</u> :</p> <p><u>Créancier qui a droit aux indemnités du chapitre B, selon son intérêt</u> :</p>	<p>ARTICLE 3</p> <p>Caractéristiques du véhicule désigné :</p> <p>Créancier ayant droit aux indemnités du chapitre B selon son intérêt :</p>	2
<p>ARTICLE 4</p> <p>Les risques couverts par le contrat d'assurance sont ceux pour lesquels un montant, une franchise ou une prime d'assurance est écrit au tableau ci-dessous. Ils sont couverts aux conditions énoncées dans le contrat d'assurance:</p> <p>[voir tableau dans la police]</p>	<p>ARTICLE 4</p> <p>La garantie du présent contrat est accordée contre ceux des risques ci-dessous en regard desquels il est stipulé une prime, à concurrence des montants arrêtés pour chacun et sous réserve des franchises stipulées.</p> <p>[voir tableau dans la police]</p>	3

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>ARTICLE 5</p> <p>L'assuré désigné est le propriétaire réel et le titulaire de l'immatriculation du véhicule désigné. Si ce n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être déclarées :</p> <p><u>Propriétaire réel</u> :</p> <p><u>Titulaire de l'immatriculation</u> :</p>	<p>ARTICLE 5</p> <p>L'Assuré est le propriétaire réel et titulaire de l'immatriculation du véhicule désigné. Sinon, en déclarer le propriétaire :</p> <p>a) titulaire de l'immatriculation :</p> <p>b) réel :</p>	3
<p>ARTICLE 6</p> <p><u>Déclarations importantes pour l'analyse du risque</u> :</p>	<p>ARTICLE 6</p> <p>DÉCLARATIONS IMPORTANTES POUR L'APPRÉCIATION DU RISQUE</p>	3
<p>ARTICLE 7</p> <p><u>Informations pour l'assuré désigné</u> :</p> <p><u>Nom de l'agent ou du courtier en assurance</u> :</p> <p><u>Adresse de l'agent ou du courtier en assurance</u> :</p>	<p>ARTICLE 7</p> <p>AVIS</p> <p>Agent ou courtier :</p> <p>Endroit :</p>	3
<p><i>Retiré</i></p>	<p>NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE</p> <p>Aux conditions énoncées ci-dessous, l'assureur garantit l'assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.</p>	4

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p style="text-align: center;">CHAPITRE A :</p> <p style="text-align: center;">GARANTIES POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCOULANT DES DOMMAGES MATÉRIELS ET DES DOMMAGES CORPORELS CAUSÉS À D'AUTRES PERSONNES</p> <p style="text-align: center;">(ASSURANCE OBLIGATOIRE)</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE</p>	<p style="text-align: center;">4</p>
<p>1. PERSONNES ASSURÉES</p> <p>Les personnes assurées au chapitre A sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'assuré désigné; ▪ toute personne qui conduit un véhicule assuré; ▪ toute personne qui fait usage d'un véhicule assuré. Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule assuré est réputée en faire usage. <p>Les représentants légaux et la succession de ces personnes sont également assurés.</p> <p>La personne qui vole un véhicule assuré ou qui est complice du vol n'est pas assurée.</p>	<p>CHAPITRE A – Paragraphe introductif</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers, étant précisé que dans le cadre de la présente garantie on entend par Assuré non seulement l'Assuré désigné mais aussi toute personne conduisant ledit véhicule ou en faisant usage sans être auteur ou complice du vol de ce dernier; est réputé faire usage du véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.</p>	<p style="text-align: center;">4</p>
<p>2. VÉHICULES ASSURÉS</p> <p>Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre A fait référence aux véhicules suivants :</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. Définitions</p> <p>Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :</p> <p>Véhicule assuré :</p>	<p style="text-align: center;">8</p>

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
A. Véhicule désigné.	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. Définitions</p> <p>Véhicule assuré :</p> <p>a) le véhicule désigné, et qui peut être tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque expressément désigné aux Conditions particulières ou répondant à toute désignation générale figurant à ces dernières;</p>	8
B. Véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire, aux conditions énoncées à sa définition.	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. Définitions</p> <p>Véhicule assuré :</p> <p>b) tout véhicule nouvellement acquis, ou pris en location pour une période d'au moins un an, ou nouvellement pris en crédit-bail, dont l'Assuré notifie l'acquisition, la location ou le crédit-bail à l'Assureur dans les quatorze jours de la date à laquelle il a pris livraison du véhicule, pourvu que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplace un véhicule désigné aux Conditions particulières; ou - s'ajoute comme véhicule additionnel. 	8
C. Véhicule de remplacement temporaire, aux conditions énoncées à sa définition.	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. Définitions</p> <p>Véhicule assuré :</p> <p>Les définitions ci-dessous s'appliquent uniquement dans le cadre du chapitre A :</p> <p>c) tout véhicule de remplacement, à savoir tout véhicule terrestre automobile n'appartenant ni à l'Assuré ni à une personne ayant le</p>	8

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
	<p>même domicile que celui de l'Assuré et utilisé provisoirement en remplacement du véhicule désigné pendant que ce dernier ne peut être utilisé en raison de panne, de réparation, d'entretien, de perte, de destruction, de vente ou de contrôle du bon fonctionnement;</p>	
<p>D. Véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire, aux conditions énoncées à sa définition.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. Définitions</p> <p>Véhicule assuré :</p> <p>Les définitions ci-dessous s'appliquent uniquement dans le cadre du chapitre A :</p> <p>d) à l'exception du véhicule désigné, tout véhicule terrestre automobile ayant pour conducteur au moment du sinistre soit l'Assuré, soit son conjoint, pourvu que l'Assuré soit un particulier et :</p>	8
<p>E. Remorque ou semi-remorque dont l'assuré désigné est propriétaire, aux conditions énoncées à sa définition.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. Définitions</p> <p>Véhicule assuré :</p> <p>Les définitions ci-dessous s'appliquent uniquement dans le cadre du chapitre A :</p> <p>f) toute remorque appartenant à l'Assuré, non désignée aux Conditions particulières, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attelée à un véhicule de tourisme assuré; - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré; 	9

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>F. Remorque ou semi-remorque dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire et qui est utilisée avec un véhicule assuré au contrat d'assurance.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. Définitions</p> <p>Véhicule assuré :</p> <p>Les définitions ci-dessous s'appliquent uniquement dans le cadre du chapitre A :</p> <p>g) toute remorque n'appartenant pas à l'Assuré et utilisée avec le véhicule assuré;</p>	9
<p>3. GARANTIE PRINCIPALE</p> <p>3.1 Description de la garantie principale</p> <p>Le chapitre A couvre le risque suivant : les conséquences financières que peut subir une personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable d'un dommage causé à une autre personne par un véhicule assuré.</p> <p>La responsabilité civile de la personne assurée doit découler du fait qu'elle est la propriétaire du véhicule ou du fait qu'elle le conduisait ou en faisait usage.</p>	<p>CHAPITRE A – Paragraphe Introductif</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers, <i>étant précisé que dans le cadre de la présente garantie on entend par Assuré non seulement l'Assuré désigné mais aussi toute personne conduisant ledit véhicule ou en faisant usage sans être auteur ou complice du vol de ce dernier; est réputé faire usage du véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.</i></p>	4
<p>3.2 Précisions quant aux dommages</p> <p>3.2.1 Dommages occasionnés aux remorques ou semi-remorques dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires</p> <p>Lorsqu'un dommage est occasionné à une remorque ou une semi-remorque dont les personnes assurées ne sont pas propriétaires et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ que la remorque ou la semi-remorque est attelée à un véhicule automobile utilisé à des fins personnelles 	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>4. Pluralité de véhicules</p> <p>d) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation</p>	10

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>qui est assuré par le présent chapitre A; ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ qu'elle n'est pas attelée à un tel véhicule à la condition qu'elle le soit habituellement; ▪ les conséquences financières subies par les personnes assurées sont couvertes si la remorque ou la semi-remorque n'est pas conçue ni utilisée pour le transport de personnes, ni à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation. 	<p>et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre; - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre. 	
<p>3.2.2 Dommages visés par la Convention d'indemnisation directe</p> <p>Lorsqu'un dommage matériel est causé à une personne assurée et que la <i>Convention d'indemnisation directe</i> établie conformément à la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> s'applique, ce dommage est couvert par le chapitre A.</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>Exclusions</p> <p>3) les dommages subis par un Assuré, sous réserve d'une Convention d'indemnisation directe établie conformément à la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>;</p>	4
<p>3.2.3 Dommages causés à un autre assuré désigné</p> <p>Lorsque c'est un assuré désigné qui subit un dommage du fait d'un autre assuré désigné, celui qui subit le dommage est considéré comme une autre personne. Il peut donc être indemnisé par l'assureur au chapitre A.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>5. RECOURS ENTRE COASSURÉS</p> <p><i>Sans que la garantie en soit pour autant augmentée</i>, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.</p>	10
<p>4. GARANTIES ADDITIONNELLES</p> <p>Lorsque la garantie principale s'applique, le chapitre A inclut les garanties additionnelles suivantes :</p> <p>4.1 Prise en charge et défense des intérêts des personnes assurées</p> <p>Lorsqu'un sinistre lui est déclaré, l'assureur prend en charge les intérêts des personnes assurées et assume leur défense.</p> <p>Il agit comme il le veut en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>Garanties subsidiaires</p> <p>Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement; 2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle; 	4

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>Par contre, l'assureur ne peut pas invoquer un moyen de défense qui est interdit aux assureurs de l'endroit où le sinistre est survenu.</p> <p>4.2 Prise en charge de certains frais liés à une poursuite</p> <p>Lorsqu'une personne assurée est poursuivie, l'assureur prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les frais et les dépens qui découlent de cette poursuite; et ▪ les intérêts sur le montant d'assurance. 	<p>7) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.</p> <p>3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;</p>	<p>5</p> <p>5</p>
<p>4.3 Remboursement de soins médicaux</p> <p>Lorsqu'une autre personne subit un dommage corporel, l'assureur rembourse les dépenses engagées par une personne assurée pour les soins médicaux immédiatement nécessaires.</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>Garanties subsidiaires</p> <p>5) à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;</p>	<p>5</p>
<p>4.4 Prise en charge des frais réclamés par une municipalité</p> <p>L'assureur prend en charge les frais réclamés à l'assuré désigné par une municipalité en vertu de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> et ses règlements, lorsque son service de sécurité incendie est intervenu pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule assuré.</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>Garanties subsidiaires</p> <p>4) à prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré;</p>	<p>5</p>

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>5. EXCLUSIONS</p> <p>Les exclusions suivantes s'appliquent au chapitre A :</p> <p>A. Tout dommage corporel dont l'indemnisation est prévue dans l'une des lois suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>; ▪ la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>; ▪ la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>. <p>Cette exclusion ne s'applique pas si la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> n'est pas applicable.</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>Exclusions</p> <p>Sont exclus du présent chapitre :</p> <p>1) les dommages corporels dont la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>, la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> ou la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i> prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> ne saurait s'appliquer;</p>	4
<p>B. Toute responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail.</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>Exclusions</p> <p>2) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;</p>	4
<p>C. Tout dommage corporel causé à une personne qui est employée par une personne assurée et qui est occupée à faire fonctionner ou à réparer un véhicule assuré.</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>Exclusions</p> <p>4) les dommages corporels subis par toute personne employée par un Assuré et occupée à faire fonctionner ou à réparer le véhicule assuré;</p>	4
<p>D. Tout dommage causé à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste, pendant que le véhicule assuré lui est confié.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>2. EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL</p> <p>Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, y ont pris place ou sont transportées par le véhicule désigné ou par un véhicule répondant à la définition ci-</p>	7

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
	<p>dessous de l'expression « véhicule nouvellement acquis » ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré ni à ses employés, actionnaires, membres ou associés ni au conducteur au Québec.</p>	
<p>E. Le sinistre qui survient pendant que le véhicule assuré:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ est loué à une autre personne; ▪ est utilisé comme taxi, véhicule de visites touristiques, autobus, autocar ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur; ▪ transporte des explosifs; ▪ transporte des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion, d'industrie, ou à d'autres fins connexes. <p>L'assureur peut accepter de couvrir ces situations en les spécifiant à la section « <i>Conditions particulières</i> » ou par un avenant.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>6. EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le véhicule assuré est loué à des tiers; b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes; c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques. 	10
<p>6. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR</p> <p>6.1 Règle générale</p> <p>L'indemnité payable par l'assureur ne peut pas dépasser le montant d'assurance, auquel s'ajoutent les frais couverts par les garanties additionnelles. Cette règle s'applique même :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ s'il y a plusieurs personnes assurées ou une multiplicité d'intérêts; ▪ si plusieurs personnes subissent un dommage; ▪ si plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des dommages découlant d'un même sinistre; et ▪ si les dommages sont de différentes natures. 	<p>CHAPITRE A</p> <p>Exclusions</p> <p>5) même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;</p> <p>Garantie subsidiaire</p> <p>3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;</p>	<p>4</p> <p>5</p> <p>4</p>

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>Si plusieurs personnes assurées sont civilement responsables des dommages découlant d'un même sinistre et que le montant d'assurance est insuffisant, l'assuré désigné bénéficie des garanties en priorité.</p>	<p>Paragraphe introductif</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers, étant précisé que dans le cadre de la présente garantie on entend par Assuré non seulement l'Assuré désigné mais aussi toute personne conduisant ledit véhicule ou en faisant usage sans être auteur ou complice du vol de ce dernier; est réputé faire usage du véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.</p> <p>CONDITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>ARTICLE 4 - Montants</p> <p>« par accident et sans égard à la nature des dommages ni au nombre de lésés ».</p>	3
<p>6.2 Ajustement du montant d'assurance en raison de la loi</p> <p>Si le montant d'assurance est inférieur au montant minimum exigé par les lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles en vigueur à l'endroit du sinistre, le montant d'assurance sera ajusté pour respecter ce minimum.</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>Garantie subsidiaire</p> <p>6) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;</p>	5
<p>6.3 Cas où les personnes assurées doivent rembourser l'indemnité</p> <p>Si l'assureur doit indemniser une autre personne en</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>PROCURATION ET ENGAGEMENT</p> <p>Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :</p>	5

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
raison d'une disposition légale visant l'assurance de véhicules automobiles, et qu'il n'était pas tenu de le faire en vertu du contrat d'assurance, les personnes assurées s'engagent à rembourser cette indemnité à l' assureur , à sa demande.	c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobile.	
<p>6.4 Limitation du montant d'assurance pour le risque nucléaire</p> <p>Si c'est la réalisation d'un risque nucléaire qui a occasionné les dommages, le montant d'assurance applicable se limite au montant minimum imposé par l'une des lois suivantes, selon le type de véhicule automobile impliqué dans le sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>; ▪ la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>. 	<p>CHAPITRE A</p> <p>Exclusions</p> <p>6) les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> ou la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>, selon le type de véhicule impliqué.</p>	4
<p>6.5 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire</p> <p>A. Le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire bénéficie des mêmes garanties que le véhicule désigné.</p> <p>B. Si l'assuré désigné a plusieurs véhicules désignés assurés avec l'assureur, en vertu d'un ou plusieurs contrats d'assurance, le véhicule dont il est nouvellement propriétaire bénéficie de la moindre des garanties déjà accordées sur tous ces autres véhicules.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. DÉFINITIONS</p> <p>véhicule assuré :</p> <p>b) tout véhicule nouvellement acquis, ou pris en location pour une période d'au moins un an, ou nouvellement pris en crédit-bail, dont l'Assuré notifie l'acquisition, la location ou le crédit-bail à l'Assureur dans les quatorze jours de la date à laquelle il a pris livraison du véhicule, pourvu que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplace un véhicule désigné aux Conditions particulières; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'ajoute comme véhicule additionnel. <p>Dans ce dernier cas, la garantie applicable à l'égard de ce véhicule correspondra à la moindre des garanties déjà accordées sur tous les véhicules par l'Assureur, en vertu des divers contrats qu'il a émis, pourvu que cet Assureur assure tous les</p>	8

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
	véhicules dont l'Assuré est, au jour de ladite livraison, propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur et que l'Assuré ne possède aucune assurance spécifique à son égard à la date du sinistre.	
<p>6.6 Règles particulières pour le véhicule de remplacement temporaire</p> <p>A. Tout contrat d'assurance de responsabilité civile établi au nom du propriétaire d'un véhicule de remplacement temporaire s'applique en premier.</p> <p>B. Le présent chapitre A intervient seulement si l'assurance de ce propriétaire est insuffisante, et ce :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ jusqu'à concurrence du montant d'assurance du véhicule désigné; et ▪ uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur du propriétaire. 	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>19. AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE</p> <p>Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.</p>	15
<p>Si l'assuré désigné a plusieurs véhicules désignés assurés avec l'assureur, en vertu d'un ou plusieurs contrats d'assurance, c'est le plus élevé des montants d'assurance de ces véhicules qui s'applique.</p>	<i>Nouvelle clause</i>	s/o
<p>6.7 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire</p> <p>A. Tout contrat d'assurance de responsabilité civile établi au nom du propriétaire d'un véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire s'applique en premier.</p> <p>B. Le présent chapitre A intervient seulement si l'assurance de ce propriétaire est insuffisante, et ce :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ jusqu'à concurrence du montant d'assurance du véhicule désigné; et ▪ uniquement pour ce qui excède l'obligation de 	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>4. Pluralité de véhicules</p> <p>a) <i>Sous réserve de l'alinéa c), en cas de pluralité de véhicules désignés, il est précisé que chacun est réputé couvert, en ce qui concerne les garanties qui en touchent l'usage ou la conduite, au même titre que s'il faisait l'objet d'une police individuelle et que les garanties pouvant s'exercer dans le cas de l'usage ou de la conduite d'un véhicule n'appartenant pas à l'Assuré se limitent au plus élevé des montants</i></p>	9

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>l'assureur du propriétaire.</p> <p>Si l'assuré désigné a plusieurs véhicules désignés assurés avec l'assureur, en vertu d'un ou plusieurs contrats d'assurance, c'est le plus élevé des montants d'assurance de ces véhicules qui s'applique.</p> <p>C. Dans les quatre cas d'exception énumérés à la définition du véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire et aux conditions qui y sont énoncées, le montant d'assurance est limité au montant minimum exigé par l'une des lois suivantes, selon le type de véhicule automobile impliqué dans le sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>; ▪ la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>. 	<p>d'assurance stipulés au présent contrat.</p> <p>b) Si l'Assuré est propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit preneur de véhicules faisant l'objet, en tant que véhicules désignés, de plus d'un contrat d'assurance automobile, auprès du même assureur, les garanties pouvant s'exercer en cas d'usage ou de conduite d'un véhicule n'appartenant pas à l'Assuré, se limitent au plus élevé des montants d'assurance de tous les contrats.</p> <p>En aucun cas le présent contrat n'interviendra pour plus que le montant de sa garantie.</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>19. AUTRES ASSURANCES-RESPONSABILITÉ CIVILE</p> <p>Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. DÉFINITIONS</p> <p>véhicule assuré :</p> <p>d) [...]</p> <p>Étant précisé que dans le cas des quatre dernières exceptions ci-dessus, la garantie est néanmoins accordée au propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il conduit le véhicule d'un tiers, mais uniquement à concurrence du montant minimum exigé par la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> ou la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>, selon le type de véhicule impliqué;</p>	<p>15</p> <p>9</p>

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>6.8 Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile</p> <p>A. Lorsqu'une ou plusieurs remorques ou semi-remorques sont attelées à un véhicule automobile, elles sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule.</p> <p>Cette règle signifie que si un dommage est causé par le véhicule automobile, la remorque ou la semi-remorque, un seul de leur montant d'assurance s'applique, soit le plus élevé des montants.</p> <p>B. La même règle s'applique si ces véhicules sont assurés par différents contrats d'assurance avec l'assureur.</p> <p>C. Dans les quatre cas d'exception énumérés à la définition du véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire et aux conditions qui y sont énoncées, le montant d'assurance est limité au montant minimum exigé par l'une des lois suivantes, selon le type de véhicule automobile impliqué dans le sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>; ▪ la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>. 	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>4. Pluralité de véhicules</p> <p>c) Les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule au titre du chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.</p> <p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>19. AUTRES ASSURANCES-RESPONSABILITÉ CIVILE</p> <p>Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.</p> <p>[...]</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. DÉFINITIONS</p> <p>véhicule assuré :</p> <p>d) [...]</p> <p>Étant précisé que dans le cas des quatre dernières exceptions ci-dessus, la garantie est néanmoins accordée au propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il conduit le véhicule d'un tiers, mais uniquement à concurrence du montant minimum exigé par la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> ou la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>, selon le type de véhicule impliqué;</p>	<p>9</p> <p>15</p> <p>9</p>

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>6.9 Règles particulières pour le véhicule assuré confié à une personne qui exerce une activité professionnelle de garagiste</p> <p>Lorsqu'un dommage est causé par un véhicule assuré qui fait l'objet d'une activité professionnelle de garagiste au moment du sinistre :</p> <p>A. C'est le contrat d'assurance de la personne à qui le véhicule est confié et qui exerce cette activité qui s'applique en premier, et ce, à la condition que ce contrat couvre sa responsabilité civile sans désigner expressément les véhicules qui sont assurés.</p> <p>B. Le présent chapitre A intervient seulement si l'assurance de cette personne est insuffisante, et ce :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ jusqu'à concurrence du montant d'assurance applicable; et ▪ uniquement pour ce qui excède l'obligation de l'assureur de cette personne. 	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>19. AUTRES ASSURANCES-RESPONSABILITÉ CIVILE</p> <p>[...]</p> <p>Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.</p>	15
<p>7. MANDAT DE REPRÉSENTATION</p> <p>Les personnes assurées donnent à l'assureur le mandat de les représenter dans toute poursuite intentée contre elles au Canada ou aux États-Unis.</p> <p>La poursuite doit découler du fait qu'une personne assurée est propriétaire du véhicule assuré ou du fait qu'elle le conduisait ou en faisait usage.</p> <p>Ce mandat de représentation inclut, entre autres, le droit pour l'assureur de comparaître au nom des personnes assurées et d'assumer leur défense.</p> <p>Les personnes assurées renoncent à leur droit de retirer ce mandat à l'assureur sans son consentement.</p>	<p>CHAPITRE A</p> <p>Procuration et engagement</p> <p>Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :</p> <p>a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré;</p> <p>b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;</p>	5

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p style="text-align: center;">Chapitre B : Garanties pour les dommages aux véhicules assurés <i>(assurance optionnelle)</i></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE B DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ</p>	5
<p>1. PERSONNE ASSURÉE</p> <p>La personne assurée au chapitre B est l'assuré désigné.</p> <p>Pour <i>connaître les personnes assurées lorsqu'un véhicule de remplacement temporaire est impliqué dans un sinistre, voir l'article 5 du chapitre B.</i></p>	<p>CHAPITRE B</p> <p>Paragraphe introductif</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages occasionnés directement et accidentellement au véhicule assuré, à ses équipements et à ses accessoires, ou résultant de leur disparition, et imputables aux risques ci-dessous :</p>	5
<p>2. VÉHICULES ASSURÉS</p> <p>Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre B fait référence aux véhicules suivants :</p> <p>A. Véhicule désigné.</p> <p>B. Véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire, aux conditions énoncées à sa définition.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. Définitions</p> <p>Sauf contexte dérogatoire, <i>pour l'exécution du présent contrat, on entend par:</i></p> <p>Véhicule assuré :</p> <p>a) le véhicule désigné [. . .]</p> <p>b) tout véhicule nouvellement acquis [. . .]</p>	8
<p>3. GARANTIE PRINCIPALE</p> <p>3.1 Description de la garantie principale</p> <p>Le chapitre B couvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les dommages occasionnés directement et accidentellement à un véhicule assuré ou à ses équipements et accessoires; et ▪ la disparition d'un véhicule assuré ou de ses équipements et accessoires. <p>Ces dommages ou cette disparition doivent résulter de la réalisation d'un risque couvert par la protection applicable.</p>	<p>CHAPITRE B</p> <p>Paragraphe introductif</p> <p>L'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages occasionnés directement et accidentellement au véhicule assuré, à ses équipements et à ses accessoires, ou résultant de leur disparition, et imputables aux risques ci-dessous : ...</p>	5

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>3.2 Description des protections</p> <p><i>Pour connaître la protection applicable, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières ».</i></p> <p>3.2.1 Protection 1 – Garantie « tous risques »</p> <p>Cette protection couvre les dommages occasionnés par tout type de risques. Par contre, elle exclut les risques et les dommages énumérés à l'article 6 du chapitre B.</p>	<p>Division 1 – TOUS RISQUES</p>	<p>5</p>
<p>3.2.2 Protection 2 – Garantie contre les risques de collision et de renversement</p> <p>Cette protection couvre les dommages occasionnés par les risques de collision et de renversement.</p> <p>Une « collision » inclut, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ toute collision entre un véhicule assuré et le sol; ▪ toute collision entre deux véhicules attelés l'un à l'autre; et ▪ toute collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal. <p>Le « renversement » d'un véhicule assuré peut être partiel ou complet.</p> <p>Par contre, cette protection exclut les risques et les dommages énumérés à l'article 6 du chapitre B.</p>	<p>Division 2 – COLLISION OU VERSEMENT</p> <p>Par collision on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre.</p> <p>Par versement on entend le renversement partiel ou complet du véhicule.</p>	<p>5</p>
<p>3.2.3 Protection 3 - Garantie contre les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement</p> <p>Cette protection couvre les dommages occasionnés par les risques qui ne sont pas une collision ou un renversement.</p> <p>Elle couvre, entre autres, les dommages occasionnés par les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les risques énumérés à la Protection 4; 	<p>Division 3 – ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT</p> <p>Sont notamment couverts au titre de la division 3 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la</p>	<p>5</p>

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<ul style="list-style-type: none"> ▪ les actes malveillants; ▪ les objets qui tombent ou qui volent; ▪ les projectiles; <p>Tout comme la Protection 2, cette protection couvre aussi les dommages occasionnés par une collision entre un véhicule assuré et une personne ou un animal.</p> <p>Par contre, cette protection exclut les risques et les dommages énumérés à l'article 6 du chapitre B.</p>	<p>collision avec les personnes ou les animaux.</p>	
<p>3.2.4 Protection 4 - Garantie contre des risques spécifiques</p> <p>Cette protection couvre uniquement les dommages occasionnés par les risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'atterrissage forcé ou la chute d'un aéronef ou d'une partie de cet appareil; ▪ la crue des eaux; ▪ l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter un véhicule assuré; ▪ les émeutes; ▪ les explosions; ▪ la foudre; ▪ la grêle; ▪ l'incendie; ▪ les mouvements populaires; ▪ les tempêtes de vent; ▪ les tentatives de vol; ▪ les tremblements de terre; ▪ le vol. <p>Par contre, cette protection exclut les risques et les dommages énumérés à l'article 6 du chapitre B.</p>	<p>Division 4 – RISQUES SPÉCIFIÉS, à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.</p>	5

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>4. GARANTIES ADDITIONNELLES</p> <p>Lorsque la garantie principale s'applique, le chapitre B inclut les garanties additionnelles suivantes :</p> <p>4.1 Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré</p> <p>Si un véhicule assuré est couvert par la Protection 1, la Protection 3 ou la Protection 4 et que l'assuré désigné ne peut plus l'utiliser parce qu'il a été volé en entier, l'assureur lui rembourse les frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les frais de location pour un véhicule de remplacement temporaire; ▪ les frais de taxi; ▪ les frais de transport en commun. <p>Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de 40 \$ par jour et de 1 200 \$ par sinistre.</p> <p>Cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés à partir de 72 heures après la déclaration de vol à la police ou à l'assureur, et ce, même si le contrat d'assurance a expiré depuis le sinistre.</p> <p>Ces frais cessent d'être remboursés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ lorsque le véhicule assuré est remplacé, ou réparé s'il a été retrouvé endommagé; ou ▪ lorsqu'une entente sur le règlement du sinistre est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé. 	<p>CHAPITRE B</p> <p>Garanties subsidiaires</p> <p>B- Privation de jouissance en cas de vol</p> <p>À l'assurance des divisions 1, 3 et 4 ci-dessus s'ajoute la garantie de la privation de jouissance en cas de vol du véhicule entier, à concurrence de 40 \$ par jour, sous réserve d'une limitation totale par sinistre de 1 200 \$.</p> <p>Indépendamment de l'expiration du contrat après le sinistre, cette garantie s'exerce à partir de 72 heures après la déclaration du vol à la police ou à l'Assureur, jusqu'à l'achèvement de la réparation ou du remplacement du véhicule assuré ou jusqu'à ce qu'il y ait entente sur le règlement du sinistre, si elle survient avant. Cette garantie s'exerce moyennant production de reçus de location d'un véhicule terrestre automobile, de reçus de taxis ou de billets de transports en commun.</p>	<p>7</p>

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>4.2 <i>Prise en charge des frais réclamés par une municipalité</i></p> <p>L'assureur prend en charge les frais réclamés à l'assuré désigné par une municipalité en vertu de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> et ses règlements, lorsque son service de sécurité incendie est intervenu pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule assuré.</p>	<p>CHAPITRE B</p> <p>Garanties subsidiaires</p> <p>A - 2) à prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la <i>Loi sur la fiscalité municipale</i> pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré;</p>	6
<p>4.3 <i>Prise en charge d'autres frais</i></p> <p>L'assureur prend en charge les frais suivants lorsque l'assuré désigné en est civilement responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les frais d'avarie commune; ▪ les frais de sauvetage; ▪ les droits de douane du Canada et des États-Unis d'Amérique. 	<p>CHAPITRE B</p> <p>Garanties subsidiaires</p> <p>A- En cas de sinistre couvert au titre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :</p> <p>1) à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage, ainsi que les droits de douanes du Canada et des États-Unis d'Amérique;</p>	6
<p>5. GARANTIE POUR LES VÉHICULES DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE</p> <p>L'assureur garantit l'assuré désigné et le conducteur d'un véhicule de remplacement temporaire contre les conséquences financières qu'ils peuvent subir lorsqu'ils sont civilement responsables du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un dommage direct et accidentel causé à ce véhicule; ou ▪ de la disparition de ce véhicule. <p>La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.</p> <p>Cette garantie s'applique aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la protection applicable au véhicule de remplacement temporaire, soit celle du véhicule désigné qu'il remplace, doit couvrir le risque ayant causé le 	<p>CHAPITRE B</p> <p>Garanties subsidiaires</p> <p>A 4) - a) à garantir l'Assuré et tout conducteur d'un véhicule de remplacement aux termes de l'alinéa 3. c) des Dispositions diverses contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant leur incomber, lorsqu'ils ont la garde du véhicule ou pouvoir de direction ou de gestion sur lui, du fait de dommages éprouvés directement et accidentellement par ledit véhicule ou de sa disparition étant précisé :</p> <p>a) que la présente garantie est soumise aux franchises et exclusions de la division applicable;</p>	7

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>dommage; et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'assuré désigné ou le conducteur doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou en avoir la garde. <p>Les garanties additionnelles du chapitre B ne s'appliquent pas à cette garantie. Par contre, si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A peuvent s'appliquer.</p> <p>Les exclusions énumérées à l'article 6 du chapitre B sont applicables à cette garantie.</p> <p>L'indemnité payable par l'assureur est déterminée selon les règles énoncées à l'article 8 du chapitre B.</p>	<ul style="list-style-type: none"> b) [. . .] c) que les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent chapitre. 	
<p>6. EXCLUSIONS</p> <p>Les exclusions suivantes s'appliquent au chapitre B :</p> <p>A. Les dommages occasionnés aux pneus, sauf en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie; ou ▪ d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie. <p>B. Les dommages occasionnés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un bris mécanique; ▪ la corrosion; ▪ l'explosion dans les chambres de combustion; ▪ le gel; ▪ une panne; ▪ la rouille; ▪ l'usure normale. <p>Par contre, ces dommages ne sont pas exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie; ou ▪ en cas d'incendie, de vol ou d'actes malveillants couverts par la même garantie. 	<p>CHAPITRE B</p> <p>Exclusions</p> <p>1) Sont exclus du présent chapitre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dommages occasionnés aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie; 	6

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>C. Pour la Protection 3 et la Protection 4 seulement, le vol commis par l'une des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une personne qui a le même domicile que celui de l'assuré désigné; ▪ une personne employée par l'assuré désigné en tant que préposé à la conduite, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au stationnement, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement d'un véhicule assuré, que cette personne soit ou non dans l'exercice de ses fonctions au moment du vol. 	<p>CHAPITRE B</p> <p>Exclusions</p> <p>2) Est exclu des divisions 3 et 4 le vol ayant pour auteur une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ou employée par lui en tant que préposée à la conduite, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement du véhicule assuré, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites.</p>	6
<p>D. L'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel d'un véhicule assuré par une personne qui en a la possession légitime en vertu d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle, d'un contrat de location, d'un contrat de crédit-bail ou en vertu de toute autre convention écrite similaire.</p>	<p>CHAPITRE B</p> <p>Exclusions</p> <p>1) Sont exclus du présent chapitre :</p> <p>b) l'appropriation illicite, le détournement, le vol ou le recel du véhicule ayant pour auteur une personne en possession légitime de ce dernier en vertu d'une hypothèque, d'une vente conditionnelle, d'un bail ou de toute autre convention écrite similaire;</p>	6
<p>E. L'aliénation volontaire des titres de propriété, avec ou sans abus de confiance, fraude ou déclaration mensongère.</p>	<p>CHAPITRE B</p> <p>Exclusions</p> <p>1) Sont exclus du présent chapitre :</p> <p>c) l'aliénation volontaire des titres de propriété, avec ou sans abus de confiance, fraude ou déclaration mensongère;</p>	6
<p>F. Le contenu d'une remorque ou d'une semi-remorque.</p>	<p>CHAPITRE B</p> <p>Exclusions</p> <p>1) Sont exclus du présent chapitre :</p> <p>d) le contenu des remorques;</p>	6

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>G. Les rubans ou les accessoires de magnétophone, ou les disques compacts, à moins qu'ils ne soient en place dans un appareil.</p>	<p>CHAPITRE B Exclusions 1) Sont exclus du présent chapitre : e) les rubans ou accessoires de magnétophone ou les disques compacts, à moins qu'ils ne soient en place dans un appareil;</p>	6
<p>H. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les dommages occasionnés, dans quelque mesure que ce soit, par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les activités des forces armées engagées dans des hostilités; ▪ les bombardements; ▪ la force militaire; ▪ la guerre civile; ▪ l'insurrection; ▪ l'invasion; ▪ la rébellion; ▪ la révolution; ▪ l'usurpation de pouvoir. 	<p>CHAPITRE B Exclusions 1) Sont exclus du présent chapitre : f) les dommages occasionnés dans quelque mesure que ce soit par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.</p>	6
<p>I. Les dommages causés par un sinistre qui survient pendant que le véhicule assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ est loué à une autre personne; ▪ est utilisé comme taxi, véhicule de visites touristiques, autobus, autocar ou comme tout autre véhicule fourni avec chauffeur; ▪ transporte des explosifs; ▪ transporte des substances radioactives à des fins de recherche, d'éducation, d'expansion, d'industrie, ou à d'autres fins connexes. 	<p>DISPOSITIONS DIVERSES 6. EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que : a) le véhicule assuré est loué à des tiers; b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation,</p>	10

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
L' assureur peut accepter de couvrir ces situations en les spécifiant à la section « <i>Conditions particulières</i> » ou par un avenant .	d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes; c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.	
<p>7. FRANCHISE PAYABLE PAR L'ASSURÉ DÉSIGNÉ</p> <p>L'assuré désigné doit assumer la franchise relative à la protection applicable. Par contre, si les dommages sont occasionnés par la foudre ou l'incendie, la franchise ne s'applique pas.</p> <p><i>Pour connaître la franchise applicable à chacune des protections, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières » ou les avenants, selon le cas.</i></p>	<p>CHAPITRE B</p> <p>Franchise</p> <p>Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.</p>	6
<p>8. INDEMNITÉ PAYABLE PAR L'ASSUREUR</p> <p>8.1 Règle générale</p> <p>L'indemnité payable par l'assureur correspond à la valeur des dommages, moins la franchise. Elle inclut aussi les frais couverts par les garanties additionnelles</p> <p><i>Pour les règles relatives à la façon dont se détermine la valeur des dommages, voir l'article 2 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation ».</i></p>	<i>Aucune référence</i>	s/o
<p>8.2 Délais pour le paiement de l'indemnité</p> <p>L'assureur doit payer l'indemnité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les 60 jours qui suivent le moment où l'assuré désigné a déclaré le sinistre; ou ▪ dans les 60 jours qui suivent le moment où l'assureur a reçu les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées. 	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>15. DÉLAIS DE RÈGLEMENT</p> <p>Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.</p>	14

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>8.3 Règles particulières pour le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire</p> <p>A. Si le véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire remplace ou s'ajoute à un seul véhicule désigné</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la protection applicable est la même que celle du véhicule désigné; ▪ la franchise applicable est la même que celle du véhicule désigné. <p>B. Si le véhicule s'ajoute à plusieurs véhicules désignés assurés par un ou plusieurs contrats d'assurance avec l'assureur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le dommage est couvert seulement si tous les véhicules désignés sont assurés, au moment du sinistre, pour le risque ayant causé le dommage; ▪ la franchise applicable est la plus élevée de toutes les franchises des protections qui couvrent le risque ayant causé le dommage. 	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. DÉFINITIONS</p> <p>Véhicule assuré :</p> <p>b) tout véhicule nouvellement acquis, ou pris en location pour une période d'au moins un an, ou nouvellement pris en crédit-bail, dont l'Assuré notifie l'acquisition, la location ou le crédit-bail à l'Assureur dans les quatorze jours de la date à laquelle il a pris livraison du véhicule, pourvu que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplace un véhicule désigné aux Conditions particulières; ou - s'ajoute comme véhicule additionnel. <p>Dans ce dernier cas, la garantie applicable à l'égard de ce véhicule correspondra à la moindre des garanties déjà accordées sur tous les véhicules par l'Assureur, en vertu des divers contrats qu'il a émis, <i>pourvu que cet Assureur assure tous les véhicules dont l'Assuré est, au jour de ladite livraison, propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur et que l'Assuré ne possède aucune assurance spécifique à son égard à la date du sinistre.</i></p>	8

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>8.4 Règles particulières pour le véhicule de remplacement temporaire</p> <p>A. Tout contrat d'assurance du propriétaire du véhicule de remplacement temporaire s'applique en premier.</p> <p>B. Le présent chapitre B s'applique seulement dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le propriétaire de ce véhicule n'est pas assuré pour les dommages causés à son véhicule; ▪ le propriétaire de ce véhicule est assuré, mais la franchise de son contrat d'assurance est plus élevée que celle du présent contrat. L'indemnité du présent chapitre B se limite alors à la différence entre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la franchise du propriétaire de ce véhicule; et ▪ la franchise du véhicule désigné qui est remplacé par le véhicule de remplacement temporaire. 	<p>Garanties subsidiaires</p> <p>A 4) - a) à garantir l'Assuré et tout conducteur d'un véhicule de remplacement aux termes de l'alinéa 3. c) des Dispositions diverses contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant leur incomber, lorsqu'ils ont la garde du véhicule ou pouvoir de direction ou de gestion sur lui, du fait de dommages éprouvés directement et accidentellement par ledit véhicule ou de sa disparition étant précisé :</p> <p>b) qu'en cas d'assurance pouvant garantir le propriétaire du véhicule de remplacement, la présente garantie intervient seulement lorsque la franchise qu'elle comporte est moins élevée que celle de l'assurance du propriétaire et elle est alors limitée à la différence entre les franchises;</p>	7
<p>8.5 Règles particulières pour les remorques ou les semi-remorques attelées à un véhicule automobile</p> <p>Si une ou plusieurs remorques ou semi-remorques sont attelées à un véhicule automobile et que ces véhicules subissent un dommage lors d'un même sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts; ▪ ce sont donc leur propre protection et leur propre franchise qui s'appliquent. 	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>4. PLURALITÉ DE VÉHICULES</p> <p>c) Les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule au titre du chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.</p> <p>Au titre du chapitre B, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.</p>	9

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
CONDITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
<p>1. LOIS APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE</p> <p>Le contrat d'assurance est régi par les lois suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le <i>Code civil du Québec</i>; ▪ le <i>Code de procédure civile</i> du Québec; ▪ la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> et ses règlements; et ▪ la <i>Loi sur les véhicules hors route</i> lorsque le cas se présente. <p>Certaines conditions générales du contrat d'assurance sont une version simplifiée des exigences de ces lois. En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p><i>Paragraphe introductif</i></p> <p>Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec, par le Code de procédure civile du Québec, par la <i>Loi sur l'assurance automobile</i> et ses règlements, ainsi que la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>, le cas échéant.</p>	11
<p>2. ENDROITS OÙ LES GARANTIES S'APPLIQUENT</p> <p>Les garanties du contrat d'assurance s'appliquent uniquement lorsque le sinistre survient dans l'un des endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ au Canada ou aux États-Unis. ▪ dans un bateau ou dans un aéronef qui fait le service entre les ports et les aéroports de ces pays. <p>L'assureur peut accepter, par un avenant, de couvrir des sinistres qui surviennent ailleurs.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>1. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE</p> <p>Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, et sous réserve des restrictions énoncées aux alinéas d) et e) de la définition du véhicule assuré, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.</p>	7
<p>3. CONTINUATION DES GARANTIES APRÈS UN SINISTRE</p> <p>Un sinistre ne met pas fin au contrat d'assurance.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>16. CONTINUATION DE LA GARANTIE</p> <p>La garantie est maintenue après tout sinistre.</p>	14

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>4. RÈGLES D'APPLICATION DU CONTRAT D'ASSURANCE LORSQU'IL Y A PLUSIEURS VÉHICULES DÉSIGNÉS</p> <p>S'il y a plusieurs véhicules désignés, le contrat d'assurance est réputé s'appliquer à chacun de ces véhicules comme si un contrat distinct avait été conclu pour chacun d'eux.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>4. PLURALITÉ DE VÉHICULES</p> <p>a) Sous réserve de l'alinéa c), en cas de pluralité de véhicules désignés, il est précisé que chacun est réputé couvert, en ce qui concerne les garanties qui en touchent l'usage ou la conduite, au même titre que s'il faisait l'objet d'une police individuelle <i>et que les garanties pouvant s'exercer dans le cas de l'usage ou de la conduite d'un véhicule n'appartenant pas à l'Assuré se limitent au plus élevé des montants d'assurance stipulés au présent contrat.</i></p> <p>c) Les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule au titre du chapitre A. <i>La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.</i></p>	9
<p>5. INFORMATIONS À DÉCLARER À L'ASSUREUR</p> <p>5.1 Déclaration initiale du risque</p> <p>Le preneur, et la personne assurée si l'assureur le demande, doivent déclarer à l'assureur les circonstances qu'ils connaissent et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ son analyse du risque; ▪ sa décision d'accepter ou non le risque; ou ▪ l'établissement de la prime d'assurance. <p>Par contre, le preneur et la personne assurée n'ont pas à déclarer les circonstances que l'assureur connaît déjà ou qu'il est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf si l'assureur pose des questions à ce sujet.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>1. DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR</p> <p>Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.</p> <p>[...]</p>	11

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p data-bbox="283 284 667 316">5.2 Aggravation du risque</p> <p data-bbox="283 337 808 370">5.2.1 Obligation de la personne assurée</p> <p data-bbox="283 391 982 477">La personne assurée doit déclarer sans tarder à l'assureur les circonstances qui aggravent les risques spécifiés dans le contrat d'assurance.</p> <p data-bbox="283 498 976 584">Les circonstances à déclarer doivent résulter des faits et gestes de la personne assurée. Elles doivent aussi être de nature à influencer de façon importante un assureur dans :</p> <ul data-bbox="283 605 966 755" style="list-style-type: none"> ▪ son analyse du risque; ▪ sa décision de maintenir le contrat d'assurance ou d'y mettre fin; ou ▪ l'établissement de la prime d'assurance. 	<p data-bbox="1010 284 1411 316">DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p data-bbox="1010 337 1457 370">2. AGGRAVATION DU RISQUE</p> <p data-bbox="1010 391 1701 565">L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance</p> <p data-bbox="1010 586 1066 618">[. . .]</p>	11
<p data-bbox="283 792 619 824">5.2.2 Droits de l'assureur</p> <p data-bbox="283 846 982 899">L'assureur qui est informé de nouvelles circonstances peut :</p> <ul data-bbox="283 920 982 1208" style="list-style-type: none"> ▪ proposer à l'assuré désigné, par écrit, une nouvelle prime d'assurance. L'assuré désigné doit alors accepter et payer la nouvelle prime d'assurance dans les 30 jours de la proposition qui lui est faite. S'il ne le fait pas, le contrat d'assurance prend fin; ou ▪ résilier le contrat d'assurance en respectant les conditions énoncées à l'article 3 de la section « <i>Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance</i> ». <p data-bbox="283 1229 966 1344">Par contre, si l'assureur continue d'accepter le paiement de la prime d'assurance ou s'il paie une indemnité après un sinistre, il est réputé avoir accepté les nouvelles circonstances qui lui ont été déclarées.</p>	<p data-bbox="1010 792 1411 824">DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p data-bbox="1010 846 1457 878">2. AGGRAVATION DU RISQUE</p> <p data-bbox="1010 899 1066 932">[. . .]</p> <p data-bbox="1010 953 1680 1154">L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.</p> <p data-bbox="1010 1175 1690 1261">Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.</p>	11

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>5.3 Conséquences en cas de fausses déclarations ou d'informations non déclarées</p> <p>5.3.1 Conséquences d'application au chapitre A</p> <p>A. <u>Annulation du chapitre A</u></p> <p>À tout moment, l'assureur peut demander l'annulation du chapitre A si :</p> <p>a) le preneur ou une personne assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ a fait une fausse déclaration sur les informations à déclarer aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section; ou ▪ n'a volontairement pas déclaré une information visée aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section (appelée une « réticence »); <p>et</p> <p>b) cette fausse déclaration ou cette réticence est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque.</p> <p>B. <u>Réduction de l'indemnité à la suite d'un sinistre</u></p> <p>Si, à la suite d'un sinistre, l'assureur ne réussit pas à démontrer que la fausse déclaration ou la réticence était de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque, il devra payer une partie de l'indemnité.</p> <p>L'indemnité est calculée en proportion de la prime d'assurance établie par l'assureur avant qu'il prenne connaissance de la fausse déclaration ou de la réticence, divisée par la prime d'assurance qu'il aurait fixée si le preneur ou la personne assurée lui avait fourni les informations qu'il devait déclarer.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES</p> <p>L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque.</p> <p>À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.</p>	<p>11</p>

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>5.3.2 Conséquences d'application au chapitre B</p> <p>A. <u>Annulation du chapitre B</u></p> <p>À tout moment, l'assureur peut demander l'annulation du chapitre B si :</p> <p>a) le preneur ou une personne assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ a fait une fausse déclaration sur les informations à déclarer aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section; ou ▪ n'a volontairement pas déclaré une information visée aux paragraphes 5.1 et 5.2 de la présente section (appelée une « réticence »); <p>et</p> <p>b) cette fausse déclaration ou cette réticence est de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision d'accepter le risque.</p> <p>À la suite d'un sinistre, l'assureur peut demander l'annulation du chapitre B même si le sinistre découle d'un risque qui n'a pas été dénaturé par la fausse déclaration ou la réticence.</p> <p>B. <u>Réduction de l'indemnité à la suite d'un sinistre</u></p> <p>À la suite d'un sinistre, malgré toute fausse déclaration ou réticence, l'assureur devra payer une partie de l'indemnité s'il ne réussit pas à démontrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la mauvaise foi de l'assuré désigné ou du preneur; ou ▪ qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait été informé des vraies circonstances. <p>L'indemnité est calculée en proportion de la prime d'assurance établie par l'assureur avant qu'il prenne connaissance de la fausse déclaration ou de la réticence, divisée par la prime d'assurance qu'il aurait fixée si le preneur ou la personne assurée lui avait fourni les informations qu'il devait déclarer.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES</p> <p>[. . .]</p> <p>L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.</p> <p>À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.</p>	<p>11</p>

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>6. NON-RESPECT D'UN ENGAGEMENT FORMEL</p> <p>En cas de non-respect d'un engagement formel qui aggrave le risque, la garantie qui couvre le risque visé par l'engagement formel est suspendue.</p> <p>La suspension prend fin lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une personne assurée respecte de nouveau son engagement formel; ou ▪ l'assureur donne son consentement. <p>Les engagements formels peuvent, entre autres, se retrouver :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à la section « <i>Conditions particulières</i> »; ▪ dans les avenants. 	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>4. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS</p> <p>Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.</p>	11
<p>7. USAGES INTERDITS D'UN VÉHICULE ASSURÉ</p> <p>Les personnes assurées ne doivent pas conduire le véhicule assuré, ni le faire fonctionner, dans les situations suivantes :</p> <p>a) Les personnes assurées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ n'ont pas au moins 16 ans ou l'âge légal pour conduire; et ▪ ne sont pas autorisées à conduire selon la loi, ou aptes à conduire ou à faire fonctionner le véhicule. <p>b) Pour faire du transport ou du commerce illégalement.</p> <p>c) Pour participer à une course ou à une épreuve de vitesse.</p> <p>Les personnes assurées ne doivent pas non plus permettre à toute autre personne de faire usage du véhicule assuré dans ces situations.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>5. INTERDICTIONS</p> <p>L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :</p> <p>a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;</p> <p>b) à des fins illicites de commerce ou de transport;</p> <p>c) dans une course ou épreuve de vitesse.</p>	12

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>8. EXAMEN DES VÉHICULES ASSURÉS</p> <p>À tout moment raisonnable, l'assureur a le droit d'examiner les véhicules assurés ou leurs équipements et leurs accessoires.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>6. EXAMEN DES VÉHICULES ASSURÉS</p> <p>L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.</p>	12
<p>9. ENVOI DES AVIS PAR L'ASSUREUR ET L'ASSURÉ DÉSIGNÉ</p> <p>Les avis destinés à l'assureur peuvent être envoyés à l'assureur, ou à son représentant autorisé, par tout moyen de communication reconnu.</p> <p>Les avis destinés à l'assuré désigné peuvent lui être remis en mains propres ou lui être envoyés par courrier à sa dernière adresse connue.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>22. AVIS</p> <p>Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.</p>	16

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
DÉCLARER UN SINISTRE ET FAIRE UNE RÉCLAMATION	7. DÉCLARATION DE SINISTRE	12
1. QUOI FAIRE LORS D'UN SINISTRE	<i>Aucune référence</i>	s/o
<p>1.1 Déclarer certaines informations à l'assureur</p> <p>1.1.1 Déclarer le sinistre</p> <p>Dès qu'une personne assurée a connaissance d'un sinistre qui pourrait être couvert par le contrat d'assurance, elle doit en informer l'assureur.</p> <p>Toutes les personnes intéressées peuvent aussi en informer l'assureur.</p> <p>Si cette obligation de déclarer le sinistre n'est pas respectée et que l'assureur en subit un préjudice, la personne assurée perd son droit à l'indemnisation.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>7. DÉCLARATION DE SINISTRE</p> <p>L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.</p> <p>Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.</p>	12
<p>1.1.2 Déclarer certaines autres informations</p> <p>Lorsque l'assureur le demande, la personne assurée doit l'informer le plus tôt possible de toutes les circonstances relatives au sinistre, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la cause probable du sinistre; ▪ la nature et l'étendue des dommages; ▪ l'endroit où se trouve le véhicule assuré ou tout autre bien; ▪ les droits de toute autre personne; ▪ les autres contrats d'assurance qui peuvent s'appliquer. <p>La personne assurée doit aussi remettre à l'assureur les pièces justificatives qui permettent de prouver ces informations. Elle doit affirmer sous serment que toutes les informations fournies sont véridiques.</p> <p>Si, pour un motif sérieux, la personne assurée ne peut pas respecter ces obligations le plus tôt possible, elle a droit à un délai raisonnable pour le faire.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>8. RENSEIGNEMENTS</p> <p>À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.</p> <p>Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.</p> <p>L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.</p>	12

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>Si la personne assurée ne respecte pas ces obligations, toute personne intéressée peut le faire à sa place.</p> <p>La personne assurée doit aussi remettre à l'assureur, dans les meilleurs délais, une copie de tous les documents qu'elle reçoit concernant une réclamation, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les avis; ▪ les lettres; ▪ les assignations et tout autre acte de procédure. 		
<p>1.1.3 Conséquences en cas de déclarations mensongères</p> <p>La personne qui fait une déclaration mensongère relative au sinistre perd son droit à l'indemnisation. Elle perd ce droit uniquement pour les dommages causés par la réalisation du risque auquel se rattache la déclaration mensongère.</p> <p>Par contre, si la réalisation de ce risque a causé des dommages tant à des biens à usage professionnel qu'à des biens à usage personnel, cette personne perd son droit à l'indemnisation uniquement pour les dommages causés à la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>9. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES</p> <p>Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.</p> <p>Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.</p>	12
<p>1.2 Respecter certaines obligations relatives au véhicule assuré</p> <p>1.2.1 Ne pas abandonner le véhicule assuré</p> <p>La personne assurée ne doit pas abandonner le véhicule assuré ou tout autre bien endommagé, sans le consentement de l'assureur.</p> <p>1.2.2 Faciliter le sauvetage du véhicule assuré et les vérifications de l'assureur</p> <p>La personne assurée doit faciliter le sauvetage du véhicule assuré et de tout autre bien assuré.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS</p> <p>L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.</p> <p>Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.</p> <p>Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et</p>	12

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>Elle doit aussi faciliter les vérifications de l'assureur. Elle doit, entre autres, permettre à l'assureur et à ses représentants de visiter tout lieu et d'examiner le véhicule assuré ou ses équipements et accessoires.</p>	<p>aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.</p>	
<p>1.2.3 Protéger le véhicule assuré</p> <p>La personne assurée doit se charger de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou de dommage supplémentaire, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur.</p> <p>Si elle ne respecte pas cette obligation, tout dommage qui en découle, dans quelque mesure que ce soit, sera à ses frais.</p>		
<p>1.2.4 Ne pas réparer le véhicule assuré ni enlever des éléments</p> <p>Tant que l'assureur n'a pas examiné le véhicule assuré dans un délai raisonnable, comme prévu à l'article 8 de la section « <i>Conditions générales</i> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aucune réparation ne doit être faite au véhicule; et ▪ aucun élément utile à l'évaluation des dommages ne doit être enlevé du véhicule. <p>Par contre, ces actions peuvent être posées dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ si elles sont nécessaires pour protéger le véhicule assuré; ▪ si l'assureur donne son consentement par écrit. 		

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>1.3 Ne pas se prononcer sur sa responsabilité et ne pas régler la réclamation</p> <p>Sauf à ses propres frais, la personne assurée, à la suite d'un sinistre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ne doit pas se prononcer sur sa responsabilité; et ▪ ne doit pas régler ou tenter de régler une réclamation. <p>Si une personne assurée conclut une entente par rapport au sinistre (appelée une « transaction ») et ce, sans le consentement de l'assureur, l'assureur n'est pas lié par cette entente.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>11. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION</p> <p>Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.</p> <p>L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.</p> <p>L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.</p>	13
<p>1.4 Collaborer avec l'assureur</p> <p>La personne assurée doit collaborer avec l'assureur dans le traitement de toute réclamation.</p>		
<p>2. COMMENT SE DÉTERMINE LA VALEUR DES DOMMAGES</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT</p>	13
<p>La valeur des dommages payable par l'assureur ne peut pas dépasser la « valeur au jour du sinistre » du véhicule assuré.</p> <p>Lorsque l'assuré désigné a été indemnisé, l'assureur a le droit de récupérer le bien ou la partie du bien endommagé.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT</p> <p>Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.</p> <p>Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.</p>	

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p data-bbox="283 284 926 386">2.1 Valeur des dommages payable par l'assureur pour la réparation du véhicule assuré</p> <p data-bbox="283 410 940 467">La valeur des dommages est déterminée, entre autres, selon le prix des matériaux au jour du sinistre.</p> <p data-bbox="283 488 984 605">Les matériaux utilisés pour la réparation du véhicule assuré, ou pour le remplacement de pièces endommagées, doivent être de même nature et de même qualité, en tenant compte de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit.</p> <p data-bbox="283 626 888 657">2.1.1 Précisions pour les pièces de carrosserie</p> <p data-bbox="283 678 940 735">Dans les cas suivants, l'assureur détermine le prix des matériaux sur la base des pièces d'origine du fabricant :</p> <ul data-bbox="283 756 978 889" style="list-style-type: none"> ▪ le véhicule est âgé de moins de 2 ans ou il a moins de 40 000 km; ▪ le véhicule est un véhicule à usage commercial âgé de moins d'un an. <p data-bbox="283 911 984 1118">Dans les autres cas, l'assureur peut se baser sur le prix de pièces similaires de carrosserie. Par contre, l'assuré désigné peut demander des pièces d'origine du fabricant si elles sont disponibles. Il doit en informer l'assureur au moment où il déclare le sinistre. L'assureur précisera alors les conditions applicables et les coûts supplémentaires que l'assuré désigné devra payer.</p> <p data-bbox="283 1140 915 1203">2.1.2 Pièces non disponibles ou qui ne sont plus fabriquées</p> <p data-bbox="283 1224 940 1372">Si parmi les matériaux nécessaires à la réparation du véhicule, certaines pièces de rechange ne sont pas disponibles ou ne sont plus fabriquées, l'assureur n'est tenu qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.</p> <p data-bbox="283 1393 953 1450">L'assureur peut aussi tenir compte de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit.</p>	<p data-bbox="1010 284 1377 315">DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p data-bbox="1010 336 1604 431">12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT</p> <p data-bbox="1010 453 1692 721">Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.</p> <p data-bbox="1010 789 1692 1211">Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule désigné sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.</p> <p data-bbox="1010 1232 1066 1263">[. . .]</p>	<p data-bbox="1724 284 1787 315">13</p>

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>2.2 Valeur des dommages payable par l'assureur pour le véhicule assuré qui est une perte totale</p> <p>Lorsque le véhicule assuré est une perte totale ou que la perte est réputée totale, la valeur des dommages équivaut à la « valeur au jour du sinistre » du véhicule assuré.</p> <p>Malgré la perte totale ou réputée totale, l'assuré désigné peut demander que le véhicule soit remis dans l'état où il était au jour du sinistre.</p> <p>L'assuré désigné doit remettre à l'assureur les pièces justificatives qui permettent de démontrer l'état de son véhicule au jour du sinistre.</p> <p>Dans un tel cas, l'assureur doit accepter cette demande s'il juge que les coûts sont raisonnables pour remettre le véhicule dans l'état où il était au jour du sinistre.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT</p> <p>[...]</p> <p>En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.</p>	13
<p>2.3 Cas où l'assureur peut décider de faire réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé</p> <p>S'il n'y a pas d'arbitrage, et sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'assureur peut décider de réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé avec d'autres biens de même nature et de même qualité, et ce, au lieu de payer une indemnité en argent.</p> <p>Avant de procéder à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement du bien, l'assureur doit en informer l'assuré désigné par écrit dans les 7 jours où il reçoit la demande d'indemnité.</p> <p>De plus, la réparation, la reconstruction ou le remplacement doit être fait dans un délai raisonnable.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT</p> <p>[...]</p> <p>Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.</p>	13
<p>3. DROIT DE L'ASSUREUR APRÈS AVOIR PAYÉ UNE INDEMNITÉ (DROIT DE SUBROGATION)</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>18. SUBROGATION</p>	15

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>4. ARBITRAGE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET L'ASSUREUR</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES 13. ARBITRAGE</p>	13
<p>4.1 Faire une demande d'arbitrage</p> <p>L'assuré désigné ou l'assureur peuvent faire une demande d'arbitrage s'ils ne sont pas d'accord sur les questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la nature, l'étendue ou la valeur des dommages; ▪ si la réparation ou le remplacement est suffisant. <p>Cette demande d'arbitrage peut être faite même si la validité du contrat d'assurance est contestée.</p> <p>4.1.1 Demande faite par l'assuré désigné</p> <p>L'assuré désigné doit envoyer un avis écrit à l'assureur et y préciser la raison du désaccord.</p> <p>L'assureur doit accepter la demande d'arbitrage faite par l'assuré désigné et lui envoyer un accusé de réception dans les 15 jours francs où il reçoit l'avis.</p> <p>4.1.2 Demande faite par l'assureur</p> <p>L'assureur doit envoyer un avis écrit à l'assuré désigné qui précise la raison du désaccord.</p> <p>L'assuré désigné doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus de soumettre le désaccord à l'arbitrage dans les 15 jours francs où il reçoit l'avis.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES 13. ARBITRAGE</p> <p>Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.</p> <p>La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'assuré.</p> <p>Si l'assuré demande l'arbitrage, l'assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'assuré un accusé de réception. Si l'assureur en fait la demande, l'assuré doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.</p> <p>[...]</p>	13
<p>4.2 Choisir les experts et l'arbitre</p> <p>L'assureur et l'assuré désigné doivent chacun choisir un expert.</p> <p>Selon la nature du désaccord, les deux experts choisis doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ déterminer la nature, l'étendue et la valeur des 	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES 13. ARBITRAGE</p> <p>[...]</p> <p>Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages</p>	13

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>dommages. Pour ce faire, ils doivent évaluer séparément la « valeur au jour du sinistre » et le coût de réparation ou de remplacement; ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ évaluer si la réparation ou le remplacement est suffisant. <p>Si les évaluations des experts sont différentes, ils doivent tenter de s'entendre sur une valeur commune.</p> <p>S'ils n'y arrivent pas, ils doivent soumettre leur différend à un arbitre neutre qu'ils choisissent, c'est-à-dire un arbitre qui ne représente ni les intérêts de l'assureur ni les intérêts de l'assuré désigné.</p> <p>Dans les cas suivants, l'assureur ou l'assuré désigné doit demander à un tribunal compétent à l'endroit de l'arbitrage de nommer les experts ou l'arbitre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'assureur ou l'assuré désigné n'a pas choisi son expert dans les 30 jours francs de la date de l'avis; ▪ les experts n'ont pas choisi un arbitre dans les 15 jours francs de leur nomination; ▪ l'un des experts ou l'arbitre refuse de faire l'arbitrage ou n'est pas disponible. 	<p>– ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.</p> <p>Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.</p> <p>[...]</p>	
<p>4.3 Valeur des dommages payable par l'assureur</p> <p>Même s'il y a un arbitrage, l'assureur doit payer la partie de la valeur des dommages qui n'est pas contestée. Ce paiement doit être fait au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les 60 jours où le sinistre a été déclaré; ou ▪ dans les 60 jours où l'assureur a reçu les informations ou les pièces justificatives qu'il a exigées. <p>Par contre, si la validité ou l'application du contrat d'assurance est contestée, l'assureur n'a pas à payer ce montant dans ces délais.</p> <p>À la suite de l'arbitrage, l'assureur doit payer le montant fixé par l'arbitre dans les 15 jours à compter du moment où l'assuré désigné a accepté la décision de l'arbitre.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>13. ARBITRAGE</p> <p>[...]</p> <p>Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60 jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.</p>	14

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>4.4 Déroulement de l'arbitrage</p> <p>L'arbitrage doit se dérouler selon les articles 940 à 951.2 du <i>Code de procédure civile</i> du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires en raison des règles particulières prévues au contrat d'assurance.</p> <p>Comme le prévoit l'article 944.1 du <i>Code de procédure civile</i> du Québec, l'arbitre peut décider quelle procédure il appliquera lors de l'arbitrage. Il doit malgré tout s'assurer de respecter les règles prévues aux articles 940 à 951.2 du <i>Code de procédure civile</i> du Québec.</p> <p>4.5 Choix de la langue</p> <p>L'arbitre, l'assureur et l'assuré désigné peuvent utiliser la langue de leur choix pendant l'arbitrage. Des mesures doivent être prises pour assurer la compréhension de tous.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>13. ARBITRAGE</p> <p>Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du <i>Code de procédure civile du Québec</i>, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. <i>L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'assuré.</i></p> <p><i>L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.</i></p>	14
<p>4.6 Endroit où se déroule l'arbitrage</p> <p>Le lieu de l'arbitrage est déterminé en fonction du domicile de l'assuré désigné.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>13. ARBITRAGE</p> <p>[...]</p> <p><i>Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du <i>Code de procédure civile du Québec</i>, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'assuré.</i></p>	14

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>4.7 Décision de l'arbitre</p> <p>L'arbitre rend une décision en se basant sur les lois applicables au Québec.</p> <p>Sa décision doit être écrite et motivée. Elle doit aussi être signée et inclure la date et le lieu où elle a été rendue.</p> <p>La décision doit être envoyée à l'assureur et à l'assuré désigné dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>13. ARBITRAGE</p> <p>[...]</p> <p>L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. <i>L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.</i></p> <p>La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitre. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.</p>	14
<p>4.8 Frais et honoraires de l'arbitrage</p> <p>L'assureur et l'assuré désigné paient les frais et les honoraires de leur propre expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.</p> <p>Par contre, si l'arbitre considère que la façon de partager les frais et les honoraires de l'arbitrage n'est pas justifiée ou équitable dans les circonstances, il peut en décider autrement.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>13. ARBITRAGE</p> <p>[...]</p> <p>Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.</p>	14
<p>5. MAINTIEN DES DROITS DE L'ASSURÉ DÉSIGNÉ ET DE L'ASSUREUR</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>14. NON-RENONCIATION</p>	14

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>Les actes posés par l'assuré désigné ou l'assureur ne sont pas considérés comme une renonciation aux droits que leur donne le contrat d'assurance s'ils sont posés dans le cadre:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'une enquête sur un sinistre; ▪ d'un règlement de sinistre; ▪ d'un arbitrage; ▪ d'une demande d'indemnité. 	<p>Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.</p>	14
<p>6. DÉLAI POUR ENTREPRENDRE UNE ACTION DÉCOULANT DU CONTRAT D'ASSURANCE (DÉLAI DE PRESCRIPTION)</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES 17. PRESCRIPTION</p>	14
<p>Une action qui découle du contrat d'assurance, incluant toute action en justice, doit être exercée dans les 3 ans à partir du moment où le droit d'action a commencé à exister.</p>	<p>Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.</p>	14
<p>PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE</p>	<p><i>Nouveau titre</i></p>	s/o
<p>1. PRISE D'EFFET ET EXPIRATION DU CONTRAT D'ASSURANCE</p> <p>Le contrat d'assurance prend effet et expire aux dates et à l'heure écrites à l'article 2 de la section « <i>Conditions particulières</i> » ou, selon le cas, dans les avenants.</p>	<p><i>Nouvelle clause</i></p>	s/o

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>2. RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE</p> <p>À sa date d'expiration, le contrat d'assurance se renouvelle automatiquement, à moins d'un avis contraire de l'assuré désigné ou de l'assureur.</p> <p>Il se renouvelle pour la même prime d'assurance et la même durée, à moins d'un avis contraire de l'assuré désigné ou de l'assureur.</p> <p>L'avis envoyé par l'assureur peut être un avis de non-renouvellement ou un avis pour modifier la prime d'assurance. Cet avis doit être adressé à l'assuré désigné au plus tard 30 jours avant la date d'expiration du contrat d'assurance, à sa dernière adresse connue.</p> <p>Si l'assuré désigné utilise les services d'un courtier en assurance, l'avis de l'assureur doit être remis au courtier en assurance, qui doit ensuite le remettre à l'assuré désigné.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>20. RENOUELEMENT</p> <p>Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente jours avant l'expiration.</p> <p>Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.</p>	15
<p>3. RÉSILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE (METTRE FIN AU CONTRAT D'ASSURANCE)</p> <p>3.1 Résiliation par l'assuré désigné</p> <p>3.1.1. Conditions à respecter</p> <p>À tout moment, l'assuré désigné peut résilier le contrat d'assurance en envoyant un avis écrit à l'assureur.</p> <p>Les assurés désignés peuvent mandater un ou plusieurs d'entre eux pour envoyer un avis en leur nom à tous.</p> <p>La résiliation prend effet dès que l'assureur reçoit l'avis de chacun des assurés désignés ou de leur mandataire.</p> <p>3.1.2 Remboursement de la prime d'assurance</p> <p>Si le contrat d'assurance est résilié par l'assuré désigné, l'assureur doit lui rembourser la partie de la prime d'assurance payée en trop, telle que calculée selon le « <i>Tableau de résiliation</i> ». Ce « <i>Tableau de résiliation</i> » fait partie du contrat d'assurance.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>21. RÉSILIATION DU CONTRAT</p> <p>Le présent contrat peut à toute époque être résilié :</p> <p>a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;</p> <p>[. . .]</p> <p>Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.</p> <p>Dans la présente disposition on entend par prime acquittée la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment</p>	15

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>Par contre, si la prime d'assurance a été payée à l'assureur par le courtier en assurance, l'assuré désigné peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance.</p>	<p>écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.</p>	
<p>3.2 Résiliation par l'assureur</p> <p>3.2.1 Conditions à respecter</p> <p><u>A. Résiliation faite dans les 60 jours</u></p> <p>L'assureur peut résilier le contrat d'assurance dans les 60 jours de la prise d'effet du contrat d'assurance.</p> <p>Il doit envoyer un avis écrit à chacun des assurés désignés ou à leur mandataire.</p> <p>La résiliation prend effet 15 jours après la réception de l'avis par chacun des assurés désignés ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue.</p> <p><u>B. Résiliation faite après 60 jours</u></p> <p>Plus de 60 jours après la prise d'effet du contrat d'assurance, l'assureur peut résilier le contrat d'assurance uniquement dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ il y a eu une aggravation des risques de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans sa décision de maintenir le contrat d'assurance; ▪ la prime d'assurance n'a pas été payée. <p>L'assureur doit alors envoyer un avis écrit à chacun des assurés désignés ou à leur mandataire.</p> <p>La résiliation prend effet, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 jours après la réception de l'avis par chacun des assurés désignés ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue; ▪ 15 jours après la réception de l'avis par chacun des assurés désignés ou par leur mandataire, à leur dernière adresse connue, si le véhicule désigné est un 	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>21. RÉSILIATION DU CONTRAT</p> <p>b) par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.</p> <p>À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze jours après la réception de l'avis.</p> <p>L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.</p> <p>Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.</p> <p>Dans la présente disposition on entend par prime acquittée la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent</p>	<p>15</p>

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>véhicule visé par le titre VIII.I du Code de la sécurité routière et qu'il n'est pas un autobus scolaire.</p> <p>3.2.2 Remboursement de la prime d'assurance</p> <p>Si l'assureur résilie le contrat d'assurance, il n'a droit qu'à la partie de la prime d'assurance équivalente au nombre de jours pendant lesquels l'assuré désigné a effectivement bénéficié du contrat d'assurance.</p> <p>Si l'assuré désigné a payé la prime d'assurance à l'avance, l'assureur doit lui rembourser ce qui a été payé en trop. Par contre, si la prime d'assurance a été payée à l'assureur par le courtier en assurance, l'assuré désigné peut être remboursé uniquement pour ce qu'il a effectivement payé ou remboursé au courtier en assurance.</p>	<p>ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.</p>	
TABLEAU DE RÉSILIATION	TABLEAU DE RÉSILIATION	16
<p>DÉFINITIONS</p> <p>Sauf si le contexte indique un sens différent, les définitions ci-dessous s'appliquent aux mots et aux expressions en caractère gras dans le contrat d'assurance. À noter qu'en raison du contexte, un mot défini ou une expression définie peut ne pas être en caractère gras dans le contrat d'assurance; dans un tel cas, ils sont utilisés dans leur sens ordinaire et la définition ne s'y applique pas.</p> <p>Certaines des définitions sont une version simplifiée de celles déjà prévues dans les lois suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le <i>Code civil du Québec</i>; – le <i>Code de procédure civile</i> du Québec; – la <i>Loi sur l'assurance automobile</i>; et – la <i>Loi sur les véhicules hors route</i>. <p>En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>3. Définitions</p> <p>Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :</p>	7

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DE GARAGISTE : entre autres, toute activité professionnelle relative à la garde, la vente, l'équipement, la réparation, l'entretien et le remisage de véhicules automobiles, ainsi qu'au stationnement, au déplacement et au contrôle du bon fonctionnement de ces véhicules.</p>	<p>activité professionnelle de garagiste : notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;</p>	7
<p>ASSURÉ DÉSIGNÉ : toute personne nommée à l'article 1 de la section « <i>Conditions particulières</i> »</p>	<p><i>Aucune référence</i></p>	s/o
<p>ASSUREUR : l'assureur du présent contrat d'assurance.</p>	<p><i>Aucune référence</i></p>	s/o
<p>AUTRE PERSONNE : toute personne qui n'est pas une « personne assurée » au contrat d'assurance.</p>	<p><i>Aucune référence</i></p>	s/o
<p>AVENANT : document qui modifie le contrat d'assurance. Il est officiellement appelé « Formulaire d'avenant du Québec » ou « F.A.Q. ».</p>	<p><i>Aucune référence</i></p>	s/o
<p>CONJOINT : celui ou celle qui, au moment du sinistre :</p> <p>a) est marié et cohabite avec la personne à qui il est marié;</p> <p>b) n'est pas marié, mais vit maritalement et cohabite avec une personne de sexe différent ou de même sexe. Cette personne doit aussi être publiquement représentée comme son conjoint. Ces conditions doivent exister depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un enfant est né ou est à naître de leur union; ▪ ils ont adopté ensemble un enfant; ▪ l'un a adopté un enfant de l'autre. 	<p>conjoint : une personne qui au moment du sinistre :</p> <p>a) est mariée et cohabite avec la personne avec laquelle elle est mariée;</p> <p>b) vit maritalement et cohabite avec une personne de sexe différent ou de même sexe et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans ou dans les cas suivants, depuis au moins un an :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un enfant est né ou est à naître de leur union; ▪ elles ont conjointement adopté un enfant; ▪ l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre; 	8

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>DOMMAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au chapitre A, « dommage » fait référence aux dommages matériels et aux dommages corporels. ▪ Au chapitre B, « dommage » fait référence seulement aux dommages matériels. 	<i>Aucune référence</i>	s/o
<p>DOMMAGE CORPOREL : tout dommage de nature physique ou psychique, y compris le décès.</p>	<i>Aucune référence</i>	s/o
<p>DOMMAGE MATÉRIEL : tout dommage causé à un véhicule automobile ou à un autre bien, y compris leur disparition.</p>	<i>Aucune référence</i>	s/o
<p>FRANCHISE : montant laissé à la charge de l'assuré désigné.</p>	<p>FRANCHISE</p> <p>Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.</p>	4
<p>MONTANT D'ASSURANCE : montant maximum payable par l'assureur, écrit à l'article 4 de la section « <i>Conditions particulières</i> » ou dans un avenant.</p>	<i>Aucune référence</i>	s/o
<p>PRENEUR : personne qui soumet une demande à l'assureur pour conclure un contrat d'assurance. Cette demande (appelée une « proposition d'assurance ») peut être faite pour le preneur lui-même ou pour une autre personne. Le preneur n'est pas nécessairement l'assuré désigné.</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>1. DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR</p> <p>On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.</p>	11
<p>PRIME D'ASSURANCE : montant payable à l'assureur en échange des garanties accordées par le contrat d'assurance.</p>	<i>Aucune référence</i>	s/o

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>PROPRIÉTAIRE : personne qui acquiert un véhicule automobile ou qui le possède en vertu de l'un des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un document qui confirme son statut de propriétaire du véhicule (appelé un « titre de propriété »); ▪ un document qui lui donne le droit de devenir propriétaire du véhicule à certaines conditions ou à un certain moment; ▪ un document qui lui donne le droit de bénéficier du véhicule comme s'il en était propriétaire, pendant un certain temps seulement; ▪ un contrat de location d'une durée d'au moins un an. 	<p><i>Aucune référence</i></p>	<p>s/o</p>
<p>REMORQUE OU SEMI-REMORQUE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ EST PROPRIÉTAIRE : toute remorque ou toute semi-remorque dont l'assuré désigné est propriétaire et qui n'est pas désignée à l'article 3 de la section « <i>Conditions particulières</i> », si :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la remorque ou la semi-remorque n'est pas conçue ni utilisée pour le transport de personnes, ni à des fins de démonstration, de vente, de bureau ou d'habitation; et b) la remorque ou la semi-remorque est attelée à un véhicule automobile utilisé à des fins personnelles qui est assuré, ou n'est pas attelée à un tel véhicule à la condition qu'elle le soit habituellement. 	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. Définitions</p> <p>Véhicule assuré :</p> <p>Les définitions ci-dessous s'appliquent uniquement dans le cadre du chapitre A :</p> <ol style="list-style-type: none"> f) toute remorque appartenant à l'Assuré, non désignée aux Conditions particulières, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation et : <ul style="list-style-type: none"> - attelée à un véhicule de tourisme assuré; - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré; 	<p>9</p>
<p>RISQUE NUCLÉAIRE : risque découlant de la nature dangereuse de substances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ qui ont des propriétés radioactives, toxiques ou explosives; et ▪ qui sont désignées dans la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire</i> ou ses règlements. 	<p>risque nucléaire : le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la <i>Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique</i>;</p>	<p>8</p>

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>SINISTRE : un risque qui se réalise et qui cause un dommage.</p>	<p><i>Aucune référence</i></p>	<p>s/o</p>
<p>VÉHICULE AUTOMOBILE : tout véhicule qui est mis en mouvement par un pouvoir autre que la force musculaire et qui est adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur les rails.</p>	<p><i>Aucune référence</i></p>	<p>s/o</p>
<p>VÉHICULE AUTOMOBILE UTILISÉ À DES FINS PERSONNELLES : inclut, entre autres, tout véhicule automobile de type utilitaire lorsqu'il est utilisé à des fins personnelles et que son poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb).</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. Définitions</p> <p>véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb), lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.</p>	<p>9</p>
<p>VÉHICULE DE REMPLACEMENT TEMPORAIRE : tout véhicule automobile utilisé de façon temporaire en remplacement d'un véhicule désigné, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le véhicule désigné est inutilisable pour l'une des raisons suivantes : panne, réparation, entretien, perte, destruction, vente ou contrôle du bon fonctionnement; et ▪ ni l'assuré désigné ni toute personne qui a le même domicile que lui n'est propriétaire du véhicule de remplacement temporaire. 	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. Définitions</p> <p>Véhicule assuré :</p> <p>Les définitions ci-dessous s'appliquent uniquement dans le cadre du chapitre A :</p> <p>c) tout véhicule de remplacement, à savoir tout véhicule terrestre automobile n'appartenant ni à l'Assuré ni à une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré et utilisé provisoirement en remplacement du véhicule désigné pendant que ce dernier ne peut être utilisé en raison de panne, de réparation, d'entretien, de perte, de destruction, de vente ou de contrôle du bon fonctionnement;</p>	<p>8</p>

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<p>VÉHICULE DÉSIGNÉ : tout véhicule automobile, toute remorque ou toute semi-remorque décrit à l'article 3 de la section « <i>Conditions particulières</i> » ou inclus dans une désignation générale de cet article.</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. Définitions</p> <p>Véhicule assuré :</p> <p>a) le véhicule désigné, et qui peut être tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque expressément désigné aux Conditions particulières ou répondant à toute désignation générale figurant à ces dernières;</p>	8
<p>VÉHICULE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ EST NOUVELLEMENT PROPRIÉTAIRE : tout véhicule automobile, toute remorque ou toute semi-remorque dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire, si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) Dans les 14 jours de la prise de possession du véhicule, l'assuré désigné informe l'assureur qu'il en est le propriétaire.</p> <p>b) Le véhicule remplace ou s'ajoute à un ou plusieurs véhicules désignés. Si le véhicule s'ajoute à un ou plusieurs véhicules désignés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'assuré désigné ne doit posséder aucune autre assurance spécifique pour ce véhicule à la date du sinistre; et ▪ l'assureur doit assurer tous les autres véhicules dont l'assuré désigné est propriétaire à la date de la prise de possession du véhicule. <p>c) L'assuré désigné s'engage à payer la prime d'assurance additionnelle exigée par l'assureur.</p> <p>Si l'assuré désigné exerce une activité professionnelle de vente de véhicules automobiles, les véhicules automobiles qu'il acquiert aux fins de son activité ne sont pas considérés comme des « véhicules dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire ».</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. Définitions</p> <p>Véhicule assuré :</p> <p>b) tout véhicule nouvellement acquis, ou pris en location pour une période d'au moins un an, ou nouvellement pris en crédit-bail, dont l'Assuré notifie l'acquisition, la location ou le crédit-bail à l'Assureur dans les quatorze jours de la date à laquelle il a pris livraison du véhicule, pourvu que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplace un véhicule désigné aux Conditions particulières; ou - s'ajoute comme véhicule additionnel. <p>Dans ce dernier cas, la garantie applicable à l'égard de ce véhicule correspondra à la moindre des garanties déjà accordées sur tous les véhicules par l'Assureur, en vertu des divers contrats qu'il a émis, pourvu que cet Assureur assure tous les véhicules dont l'Assuré est, au jour de ladite livraison, propriétaire, locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur et que l'Assuré ne possède aucune assurance spécifique à son égard à la date du sinistre.</p> <p>De plus, l'Assuré s'engage à payer toute surprime afférente à ce nouveau véhicule.</p>	8

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
	La présente définition ne s'applique pas dans le cas des Assurés exerçant professionnellement la vente des véhicules automobiles.	
<p>VÉHICULE DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE : tout véhicule automobile dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire, si les conditions énoncées ci-dessous sont respectées. Ces conditions sont différentes si l'assuré désigné est un individu ou une personne morale, une société ou une association.</p> <p>a) Si l'assuré désigné est un individu : au moment du sinistre, le conducteur doit être l'assuré désigné ou son conjoint.</p> <p>Par contre, dans les quatre cas d'exception énumérés ci-dessous, le véhicule est considéré comme un véhicule assuré seulement s'il est conduit par le propriétaire d'un véhicule désigné. De plus, seul le propriétaire sera couvert, et ce, pour un montant d'assurance réduit (<i>voir les paragraphes 6.7 et 6.8 du chapitre A</i>)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au moment du sinistre, le véhicule est conduit dans le cadre d'une activité professionnelle de garagiste. 2. Le propriétaire du véhicule est une personne qui a le même domicile que l'assuré désigné. 3. Le véhicule est fourni par l'employeur de l'assuré désigné ou par l'employeur d'une personne qui a le même domicile que lui. 4. Le véhicule est affecté, à l'extérieur du Québec : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'usage de taxi, d'autobus, d'autocar; ou ▪ à la livraison commerciale. <p>b) Si l'assuré désigné est une personne morale, une société ou une association :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au moment du sinistre, le véhicule doit être conduit par l'un des conducteurs suivants ou par leur conjoint : 	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>3. Définitions</p> <p>Véhicule assuré :</p> <p>Les définitions ci-dessous s'appliquent uniquement dans le cadre du chapitre A :</p> <p>d) à l'exception du véhicule désigné, tout véhicule terrestre automobile ayant pour conducteur au moment du sinistre soit l'Assuré, soit son conjoint, pourvu que l'Assuré soit un particulier et :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le véhicule en question ne soit pas, au moment du sinistre, affecté à l'exercice professionnel de la vente, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles; - que ni l'Assuré ni une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ne soient propriétaires du véhicule en question; - que le véhicule en question ne soit pas un véhicule fourni par un employeur de l'Assuré ou d'une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré; - que le véhicule en question ne soit pas affecté, hors du Québec, à l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar ou à la livraison commerciale <p>Étant précisé que dans le cas des quatre dernières exceptions ci-dessus, la garantie est néanmoins accordée au propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il conduit le véhicule d'un tiers, mais uniquement à concurrence du montant minimum exigé par la Loi sur l'assurance automobile ou la Loi sur les véhicules hors route, selon le type de</p>	<p>8</p> <p>9</p>

F.P.Q. N° 1 (03-2014)	F.P.Q. N° 1 (02-2010)	Page
<ul style="list-style-type: none"> ▪ un employé de l'assuré désigné; ▪ un actionnaire de l'assuré désigné; ▪ un membre de l'assuré désigné; ▪ un associé de l'assuré désigné. <p>2. Ces conducteurs doivent habituellement faire usage du véhicule désigné.</p> <p>3. Ces conducteurs ou leur conjoint ne doivent pas être propriétaires d'un véhicule automobile.</p> <p>4. Au moment du sinistre, le véhicule n'est pas conduit dans le cadre d'une activité professionnelle de garagiste.</p> <p>5. Le véhicule ne doit pas être affecté, à l'extérieur du Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'usage de taxi, d'autobus, d'autocar; ou ▪ à la livraison commerciale. <p>6. Ni l'assuré désigné, ni l'employé de l'assuré désigné, ni les personnes suivantes ne doivent être propriétaires du véhicule ou en possession du véhicule en vertu d'un contrat écrit similaire à une hypothèque, une vente conditionnelle ou un contrat de location :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un actionnaire, membre ou associé de l'assuré désigné; ▪ une personne qui a le même domicile que l'assuré désigné ou que l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé de l'assuré désigné. <p>Cette 6^e condition ne s'applique pas en cas de location pour un usage qui n'est pas habituel ou fréquent.</p>	<p>véhicule impliqué;</p> <p>e) dans le cas d'assurés qui sont des personnes morales, des sociétés ou associations, tout véhicule terrestre automobile, autre que le véhicule désigné, ayant pour conducteur au moment du sinistre l'employé, l'actionnaire, le membre ou l'associé faisant habituellement usage du véhicule désigné ou le conjoint de cette personne, pourvu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que ni cette personne ni son conjoint ne soient propriétaires d'un véhicule terrestre automobile; - que le véhicule en question ne soit, au moment du sinistre, affecté à l'exercice professionnel de la vente, de la réparation, de l'entretien, du remisage, du garage ou du contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles; - que ni l'employé, ni aucun actionnaire, membre ou associé, ni l'Assuré, ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'un d'entre eux, ne soient propriétaires ou en possession du véhicule en question, en vertu d'une convention écrite similaire à une hypothèque, une vente conditionnelle ou un bail, sauf en cas de location pour un usage ni habituel, ni fréquent; - que le véhicule en question ne soit affecté, hors du Québec, à l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar ou à la livraison commerciale 	